



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Projet de loi n° 7033 portant modification de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

L'avis du SYVICOL sur le projet de loi sous rubrique a été demandé par un courrier de la part de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 2 août 2016. Antérieurement, le bureau du syndicat a déjà été consulté sur base de l'avant-projet de loi, qu'il a eu l'occasion de discuter lors d'une entrevue avec Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 29 juin 2016.

Le SYVICOL tient à remercier Monsieur le Ministre de l'approche participative adoptée en l'espèce.

1. Vote par correspondance des délégués représentant plusieurs communes

Le projet de loi sous revue vise principalement à simplifier la loi modifiée du 23 février 2001 en ce qui concerne la désignation des délégués représentant plusieurs communes au sein du comité de certains syndicats. Actuellement, ces décisions sont prises dans le cadre de réunions jointes des membres des conseils communaux concernés, réunions dont l'organisation pose problème en pratique, comme l'expliqué l'exposé des motifs.

Le SYVICOL ne peut que saluer le nouvel article 7bis (article 2 du projet de loi), dans la mesure où il met en place une procédure de vote par correspondance.

2. Continuation du mandat des membres du comité et du bureau jusqu'à leur remplacement

La deuxième innovation apportée par le projet de loi consiste dans le fait que, dorénavant, les membres du comité (article 1^{er}), aussi bien que ceux du bureau (article 3), continueront leur mandat jusqu'à leur remplacement, et ce aussi bien en cas de renouvellement intégral du conseil communal dont ils relèvent, que lorsqu'ils perdent leur mandat d'élu communal pour une autre raison quelconque.

A noter que l'article 7 de la loi actuelle dispose que « tout délégué d'une commune membre est de plein droit démissionnaire de son mandat au sein du syndicat s'il cesse de faire partie du conseil communal qu'il représente ».

Le SYVICOL est d'avis que la modification projetée est dans l'intérêt d'un fonctionnement ininterrompu des organes des syndicats, notamment dans la phase transitoire entre deux comités suivant les élections communales, et y marque donc son accord.



3. Procédure de remplacement d'un délégué représentant plusieurs communes

Finalement, le droit de révocation d'un délégué par le conseil communal dont il fait partie fera place à la faculté, pour le conseil communal, de remplacer son délégué à tout moment. Ceci constitue une simplification certaine, dans la mesure où une seule décision du conseil communal sera suffisante, alors que la procédure actuelle se déroule en deux temps (décision de révocation, puis désignation d'un nouveau délégué).

Une remarque s'impose toutefois par rapport au dernier alinéa du nouvel article 7bis (article 2 du projet de loi commenté), qui donne à un seul conseil communal le droit de proposer le remplacement d'un délégué représentant plusieurs communes et qui oblige, dans ce cas, les communes représentées par le délégué en question à proposer des candidats pour le remplacement.

Rien n'empêche, bien sûr, le délégué sortant à continuer son mandat s'il se porte de nouveau candidat et s'il est réélu par la majorité des membres des conseils communaux qu'il représente. Pourtant, la procédure d'élection, bien que simplifiée par rapport à l'état actuel, engendre toujours une charge administrative non négligeable, à tel point qu'on peut se demander s'il est opportun de l'entamer dès qu'une seule commune en fait la demande, quel que soit le nombre total de communes représentées par le délégué.

Rappelons que, selon l'article 7 actuel, une décision majoritaire des conseils communaux représentés est requise pour prononcer la révocation du délégué commun qui, dans une deuxième étape, est remplacé selon les règles ordinaires. Ce seuil se justifie par le fait que la décision de révocation est un acte juridique ayant des effets directs sur la personne visée. En revanche, soumettre le simple déclenchement de la procédure de remplacement prévue par le projet de loi sous revue à l'accord de la majorité des conseils représentés serait une condition trop restrictive.

En effet, tout d'abord, lorsqu'un délégué représente deux communes, la majorité ne peut être atteinte qu'avec l'accord des deux conseils communaux. Une des deux communes aurait donc le pouvoir de bloquer toute initiative en vue du remplacement du délégué commun émanant de l'autre.

Ensuite, il va sans dire que le résultat obtenu en additionnant les délibérations prises par chaque conseil communal individuellement peut être fondamentalement différent de celui d'un vote en réunion jointe – respectivement, dorénavant, par correspondance – notamment si les communes en question ne comptent pas le même nombre de conseillers. Il convient donc d'éviter qu'un vote sur le remplacement d'un délégué par la majorité des conseillers, indépendamment de la commune dans laquelle ils exercent leur mandat, ne soit empêché par le fait que la proposition de remplacement ne trouve pas le soutien de la majorité des conseils.

Pour ces raisons, le SYVICOL suggère une solution intermédiaire, qui consiste à soumettre le déclenchement de la procédure à la condition que le remplacement ait été proposé par la moitié, au moins, des communes représentées par le délégué. Cette proposition pourrait se faire, soit simultanément par le nombre requis de communes, soit par une seule commune, auprès du ministre de l'Intérieur. Dans le deuxième cas, celui-ci la soumettrait dans un premier



temps aux autres communes représentées par le délégué en question et n'entamerait la procédure de remplacement que si celles-ci soutiennent la proposition en nombre suffisant.

En résumé, mis à part la suggestion de modification ci-dessus, le SYVICOL avise favorablement le projet de loi sous revue.

Luxembourg, le 19 décembre 2016